Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 53 795 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2008, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 2005, décision lui refusant le droit d'établissement (n° 5722294)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LECOMTE, qui succède à Me Y. PRINTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 janvier 2005, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa court séjour.

Le 17 juin 2005, la Commune de Fernelmont a informé la partie défenderesse du projet de mariage de la requérante avec un ressortissant belge, Monsieur [P. F. H.]. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le 11 juillet 2005.

Le 17 août 2005, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [P. F. H.]. Elle a introduit ensuite une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

1.2. Le 22 décembre 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon le rapport de la police de Fernelmont rédigé le 07.12.2005, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie de façon valable. Il apparaît d'après les déclarations de l'époux reprises dans le PV d'audition référencé NA L3/JLB/FER/2005 (CC 5061/03), que l'intéressée puisse avoir contracté mariage uniquement dans le but de régulariser sa situation. »

1.3. Le 23 janvier 2006, la requérante a introduit un recours en révision contre cette décision. Informée le 17 mars 2008 par la partie défenderesse du prescrit de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a converti son recours en révision en requête en annulation.

1.4. La requérante indique que sa relation avec son époux a pris fin le 10 janvier 2007 mais qu'elle est toujours mariée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un « *premier moyen* » (qui est en réalité un moyen unique) de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. Dans un première branche, la requérante argue que la motivation manque en droit en ce qu'elle se fonde sur les articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui concernent les documents à produire par tout étranger qui introduit une demande d'établissement et la procédure à suivre en cas de refus d'établissement. Elle déclare que son dossier était complet lorsqu'il a été remis à la commune et n'a fait l'objet d'aucun reproche tant de ladite administration que de la partie défenderesse. Elle ajoute que l'article 61 de l'arrêté royal mentionne en son paragraphe 4 que le ministre refuse l'établissement si les conditions de l'établissement ne sont pas réunies. Elle argue qu'en l'espèce la partie défenderesse n'indique pas la disposition légale sur base de laquelle elle estime que ces conditions ne sont pas remplies.

2.1.3. Dans une seconde branche, la requérante soutient que la décision attaquée révèle un *« manquement en fait »* car son époux n'aurait jamais tenu les propos auxquels se réfère la partie défenderesse et qui sont contenus dans le procès-verbal d'audition NA L3/JLB/FER/2005. Elle déclare que son époux a confirmé de manière manuscrite sur la décision litigieuse qu'il entretient avec elle une relation affective et sexuelle régulière depuis son arrivée en Belgique et que le policier a mal interprété les propos de son époux. Elle soutient que tant elle-même que son époux ont expliqué avoir eu des difficultés dans leur couple, mais que ces dernières ne remettaient pas en cause la réalité et la sincérité de leur union conjugale. Elle ajoute qu'elle résidait à l'époque effectivement avec son époux, que sa relation avec lui a subsisté jusqu'au 10 janvier 2007, soit jusqu'à la date à laquelle elle a été contrainte d'introduire une procédure devant la Justice de Paix pour mesures urgentes et provisoires. Elle estime que la longueur de sa relation avec son époux, soit deux ans, démontre qu'il ne s'agit pas d'un mariage blanc, mais bien d'une véritable union durable et réelle contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante constate l'absence de dépôt par la partie défenderesse d'une note d'observations, se réfère aux moyens développés en termes de requête et ajoute :

Que la partie adverse a, en effet, invoqué que « *la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie de façon valable* » et s'est basée, pour ce faire, sur des déclarations de l'époux de la requérante qui ont été démenties ultérieurement par lui-même.

Que la requérante s'est mariée le 17 août 2005.

Qu'elle a initié, le 10 janvier 2007, une procédure devant la Justice de Paix afin que celle-ci prononce des mesures urgentes et provisoires.

Que la requérante est donc restée plus de 17 mois avec son époux.

Que la législation n'impose que deux conditions pour l'octroi d'un droit d'établissement à savoir un mariage et une cohabitation.

Qu'il n'est nullement contesté, dans le dossier, que la requérante a vécu plus d'un an et demi avec son mari.

Que le Conseil d'Etat a rappelé que cette cohabitation signifiait « *un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits* » (CE., arrêt n° 80269 du 18 mai 1999).

Qu'il ne ressort aucunement du dossier que la requérante se serait séparée de son époux pendant ces 17 mois ou qu'elle aurait stoppé toute relation conjugale avec lui.

Que la décision litigieuse n'est donc pas correctement motivée en fait.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, dans le cadre de laquelle la partie requérante invoque un « *manquement en droit* » et termine son propos en indiquant que la décision attaquée « *n'est donc pas correctement motivée* », le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en droit et en fait et que la conjonction de ces deux motivations permet à la partie requérante de comprendre ce qui la fonde : « *la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie de façon valable »,* ce qui permet à la partie défenderesse de refuser l'établissement en vertu de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (dont la partie requérante cite elle-même l'extrait pertinent), article que la décision attaquée visé expressément. Le moyen ne saurait pour le surplus être fondé en cette branche en ce que la partie requérante critique le fait que la décision attaquée fait référence, en outre, à l'article 43 de l'arrêté royal qui ne s'appliquerait pas spécifiquement au cas de la partie requérante, ce qui tout au plus, à suivre la partie requérante, mènerait au constat d'une référence légale inutile aux côtés d'une référence légale claire et pertinente (l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

3.2. La partie requérante ne critique dans la seconde branche du moyen que la motivation formelle de la décision attaquée et en particulier son adéquation dès lors qu'elle invoque un *« manquement en fait ».*

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». A cet égard, il observe que la décision attaquée comporte une motivation en droit et en fait et répond dès lors, quand bien même cette motivation est contestée, au prescrit de la disposition précitée. La question qui se pose est toutefois de savoir si cette motivation est adéquate. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà indiqué que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte;

[…] » (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

Le rapport de police sur lequel se fonde expressément la partie défenderesse contient le commentaire suivant : *« Avons effectué l'enquête demandée et il appert que la nommée [M.E.M.] habite bien chez [P. F.]. A chacune de nos visites, nous avons rencontré le couple. Cependant, le nommé [P. F.]. nous a dit en aparté que, depuis son mariage, les relations avec son épouse n'existaient pratiquement plus. Il nous précise que son épouse est bien présente physiquement mais que son comportement a complètement changé après leur mariage. Il n'ont plus de discussion, ils n'ont plus de relations intimes, [M.E.M.] ne participe plus aux tâches du ménage. Monsieur [P.] nous dit ne plus reconnaître son épouse et se demande s'il ne s'est pas fait « rouler ». Peu après, nous avons revu Monsieur [P.] qui nous déclare qu'il a mis le choses au point et que la situation semble s'améliorer un peu.* » Le policier indique également dans son rapport : « *il nous semble que cette cohabitation et mariage est une façade de la part de [M.E..] au dépend* (sic) *de [P.] ».*

N'étant saisi sur ce point que d'un moyen tiré du défaut de motivation formelle de la décision attaquée, sans invocation de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, tout au plus le Conseil peut-il en l'espèce contrôler l'adéquation de la motivation de la décision attaquée, c'est-à-dire « l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » dont question plus haut. Ceci ne permet pas au Conseil de juger de l'appréciation que la partie défenderesse a faite des éléments de fait mentionnés dans la motivation de la décision attaquée. Ces éléments trouvent un écho au dossier administratif, s'avèrent concerner la partie requérante et être de nature à constituer *a priori* la motivation admissible d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. La motivation de la décision attaquée satisfait dès lors à l'exigence d'adéquation précitée. Le Conseil ne peut en l'espèce aller au-delà de ces constats au vu du libellé du moyen.

Au demeurant, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante vise en fait à demander au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Demande d'assistance judiciaire et demande de condamnation aux dépens

4.1. Dans sa requête, la requérante sollicite l'assistance judiciaire et demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et celle de condamner la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX